
Pétition du citoyen Ribière-Raverlat, de Montmorillon (Haute-Vienne) réclamant divers frais en plus de trois bustes des martyrs de la Liberté, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Ribière-Raverlat, de Montmorillon (Haute-Vienne) réclamant divers frais en plus de trois bustes des martyrs de la Liberté, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 310-311;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38479_t1_0310_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pu déléguer un de ses membres pour présenter son vœu à la Convention. Elle est endettée de trois mille livres, et ne pourrait subvenir aux frais de ce voyage. Elle a préféré en réserver la somme pour des besoins urgents; elle va même se mettre en mesure pour obtenir des secours. C'est pourquoi, citoyen Président, elle te prie de vouloir bien être son organe auprès de la Convention et de l'assurer de son attachement inviolable à la Montagne.

« Je suis, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, ton concitoyen.

RONDET, *procureur de la commune.* »

Le citoyen Ribière-Raverlat, ci-devant huissier à Montmorillon, fait hommage de la liquidation de sa charge, pour le soulagement de nos frères d'armes; il demande pour récompense les trois bustes des martyrs de la Liberté, et prie la Convention de lui accorder des provisions d'huissier de la République, et le remboursement de plusieurs frais d'arrestation qui lui sont dus.

Mention honorable du don et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Ribière-Raverlat (2).

Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale, en la personne de leur Président.

« Citoyen Président,

« Ton concitoyen et vrai sans-culotte, Ribière-Raverlat, habitant de la ville de Rochechouart, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, t'expose, ainsi qu'à la Convention, que, peu fortuné, il fut contraint pour s'alimenter et sa famille de se procurer des provisions d'huissier, ce à quoi il parvint il y a huit à neuf ans. Il fut donc enfin pourvu de cet office par patente du ci-devant Capet et de son frère ci-devant comte d'Artois. Les provisions, en parchemin, aux armes des ci-devant tyrans, sont déposées au bureau de liquidation, lesquelles je demande qu'elles en soient retirées et jetées au feu, déclarant en outre que désirant, de cœur et d'affection subvenir de ce qui est de son pouvoir au besoin de sa patrie et aider à supporter les frais d'une guerre juste qu'ont contre nous suscitée les tyrans coalisés et les traîtres de l'intérieur, il fait, dès à présent, don et remise gratuite pure et simple en la meilleure forme, du montant de la liquidation dudit office, à quoi que puisse se monter ladite liquidation, et généralement tout ce qui pourra lui revenir, pour, ledit montant, être employé au soulagement et traitement de nos frères d'armes.

« Te suppliant de vouloir lui faire accorder pour récompense les portraits des trois martyrs de notre liberté.

« Te priant en outre de solliciter pour lui la Convention d'avoir pour agréable de lui faire expédier des provisions d'huissier de la

République au lieu et place de celles qu'il destine et veut être jetées au feu. Je te demande, ainsi qu'à la Convention, cette grâce au nom de la patrie, et de mon vrai patriotisme et républicanisme; te suppliant pareillement, ainsi que la Convention, de vouloir agréer mon invitation individuelle à ce qu'elle reste à son poste, vu les miracles journaliers qui s'opèrent au sommet de cette sainte Montagne, en nous délivrant de la tête de l'hydre autrichienne et des autres traîtres de l'intérieur, ce qui fait que ça va et que ça ira toujours de mieux en mieux.

Salut et fraternité.

RIBIÈRE-RAVERLAT.

P. S. Le pétitionnaire, cher concitoyen, t'expose que depuis près de sept ans, il lui fut enjoint, de la part des ci-devant sénéchal et procureur du ci-devant roi de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, de ramener à exécution un décret de prise de corps décerné contre dix à douze individus voleurs, dont la majeure partie ont péri dans les prisons de Paris; qu'étant parvenu à les capturer dans les différents endroits où il les a rencontrés, il les a conduits à différentes fois es prisons de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, à vingt lieues de distance de son domicile. Il lui fut pareillement enjoint d'assigner plus de soixante témoins tant pour déposer, que pour être recolés et confrontés aux criminels, ce qui n'a pu s'opérer sans de grands frais, après la taxe desquels il fut décerné à l'exposant, par le ci-devant sénéchal et procureur du roi de Montmorillon, pour son paiement, deux exécutoires de depens, lesquels sont tirés à prendre sur le receveur des revenus du ci-devant comte d'Artois, à Poitiers, lesquels dits deux exécutoires s'élevaient à une somme de douze cents livres. Telles démarches qu'ait pu faire l'exposant pour s'en procurer le paiement, tant à Poitiers qu'à Paris, auprès des bureaux du ci-devant prince, sans avoir pu parvenir à recevoir son légitime paiement, il s'est écoulé, depuis cette époque, près de quatre ans en inutiles sollicitations.

« Les choses ayant changé de face, il s'est présenté, avec ses exécutoires, au département de la Haute-Vienne afin de se procurer son paiement. Le département jugea que cela n'était pas de sa compétence, dès que lesdits exécutoires étaient tirés sur Poitiers. En conséquence, il ordonne que lesdits exécutoires seraient envoyés au département de la Vienne, ce qui a eu lieu immédiatement après le prononcé, et cela depuis près de trois ans. L'exposant a fait deux fois le voyage de Poitiers, distant de sa demeure de vingt lieues, pour solliciter auprès du département son paiement; c'est ce à quoi il n'a jusqu'à présent pu parvenir. Tout ce qu'il obtint dudit département, ce fut de faire ordonner le renvoi desdits deux exécutoires au district de Montmorillon, lieu d'où ils émanaient, et cela, me dit-on, afin de les reviser relativement à leurs dates qu'ils diront être trop reculées. L'envoi ordonné par le département de la Vienne s'est opéré. L'exposant a, par devers lui, des lettres missives du procureur syndic du district de Montmorillon qui lui annoncent que ce district a en mains lesdits exécutoires et qu'incessamment il va s'occuper de les mettre en état et de les lui faire repasser afin de s'en procurer son paiement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1480.

Depuis cette époque, il n'a pas été possible à l'exposant de se procurer lesdits exécutoires, telles demandes qu'il ait pu leur faire. Toute la solution qu'il a eue d'eux, c'est que telles recherches qu'il ait pu faire ledit procureur syndic dans ses bureaux, il ne peut parvenir à découvrir lesdits exécutoires, mais que, pour le tranquilliser, ils vont faire de nouvelles recherches. Ledit exposant, lassé, depuis près de trois ans de leurs promesses, et ayant un pressant besoin de son dû, a recours à toi, citoyen Président, et à l'Assemblée nationale, te priant, ainsi qu'elle, de vouloir ordonner au district de Montmorillon de vouloir, dans un bref délai, faire la remise à l'exposant desdits exécutoires, et à défaut par eux de ce faire, ils demeureront responsables, en leur propre et privé nom, du paiement du montant d'iceux. Comme aussi, en cas de remise d'iceux au pétitionnaire, ordonner au receveur du droit d'enregistrement de Rochechouart de lui en payer le montant sur sa quittance au bas d'iceux. Et vous rendrez justice, attendu la légitime de la demande du pétitionnaire et ses besoins pressants. Il attend cette faveur de vous en se disant avec fraternité, votre concitoyen.

RIBIÈRE-RAVERLAT.

Les Montagnards de Rodez (Rodez), réunis en Société républicaine, transmettent à la Convention nationale une adresse qu'ils ont faite à leurs frères des départements du Midi, pour les engager à voler contre Toulon au premier besoin, ou au moindre désir de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des montagnards de Rodez (2).

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, aux représentants du peuple.

« Rodez, 4 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Disséminer ses lumières, propager les bons principes, éclairer, élever, purifier l'esprit public, fut toujours le but le plus utile des sociétés populaires; c'est surtout sous ces rapports que leur heureuse influence s'est fait sentir depuis le commencement de la Révolution.

« Nous avons cru agrandir notre sphère d'activité en envoyant dans les campagnes des patriotes chauds et purs, qui évangéliseront; les droits de l'homme élèveront l'autel de la vérité contre celui de l'erreur, découvriront et poursuivront les aristocrates de toutes les couleurs, démasqueront les charlatans de toutes les sectes, déracineront tous les préjugés pour provigner dans tous les cœurs les principes de la Montagne, c'est-à-dire ceux de la liberté et du bonheur du peuple.

« La propagande des Jacobins fit pâlir les tyrans du dehors, en 1789, et l'apostolat révo-

lutionnaire terrassera, nous l'espérons, les malveillants de l'intérieur.

« Nos missionnaires ne sont pas seulement chargés de faire des prosélytes à la cause sublime de la Révolution, ils doivent lui procurer des bras et des moyens de triompher; à l'exemple de la Société, ils doivent presser le sacrifice de matières de fer, de cuivre et d'étain qui n'appartiennent plus aux individus depuis que la patrie les réclame.

« Ils doivent chercher à grossir la liste de ceux qui se sont inscrits sur un registre d'honneur que nous venons d'ouvrir pour recevoir le nom des bons républicains qui, ne voulant pas attendre la réquisition, sont prêts à marcher contre Toulon, contre cette ville infâme, dont l'existence pèse à tout bon Français et qui ne doit plus être qu'un vaste tombeau, depuis que deux représentants du peuple y ont trouvé la mort.

« CABROL, président; ITIÉ, secrétaire; BERBIGIER, ex-secrétaire. »

Adresse (1).

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à leurs frères, les bons sans-culottes de la République.

« Frères et amis,

« Vous verrez, par les deux adresses que nous vous envoyons, que nous avons pris des mesures actives pour procurer à la patrie des armes et des bras, pour propager les bons principes, échauffer, rectifier l'opinion publique, en disséminant dans les campagnes des prédicateurs révolutionnaires, choisis parmi les plus chauds républicains de notre société régénérée.

« Si cet apostolat constitutionnel vous présente des avantages, nous vous invitons à l'adopter dans votre sein, afin que, par un mouvement électrique et simultané uniformément imprimé dans toutes les parties de la République, l'esprit national soit, sans commotion, porté à la hauteur des circonstances.

Salut et fraternité.

Les membres composant la Société républicaine de Rodez.

« CABROL jeune, président; Régis YTIÉ; NATAC, secrétaires. »

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à tous les sans-culottes des cantons ruraux du district de Rodez.

« Frères et amis, chers et purs habitants des campagnes,

« Assez et trop longtemps l'aristocratie a eu au milieu de vous des agents de l'erreur, des propagateurs stipendiés du mensonge et des empoisonneurs cachés de l'opinion publique.

« Il faut que les républicains emploient pour la liberté des moyens destructeurs de ceux dont leurs ennemis ont si cruellement abusé, pour en retarder le triomphe. Le moment est venu où

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.